



Politique de reconnaissance des acquis scolaires pour les programmes de baccalauréat en génie

1. Fondements de la politique

Le Bureau canadien d'agrément des programmes de génie (BCAPG) est l'organisme responsable de l'agrément des programmes de génie qui vise à identifier, à l'intention des organismes de réglementation du génie d'Ingénieurs Canada, les programmes de génie dont les diplômés possèdent la formation universitaire nécessaire à l'exercice de la profession d'ingénieur au Canada.

Devant la grande importance accordée à l'agrément des programmes de génie, la Faculté des sciences et de génie s'engage à respecter les normes du BCAPG, notamment celles relatives à l'octroi de crédits de transfert présentes aux [annexes 1 et 3 des Normes et procédures d'agrément](#).

2. Responsabilités de la Faculté des sciences et de génie

La Faculté et les directions de programme sont responsables de :

- Assurer le maintien de l'agrément des programmes de baccalauréat en génie.
- Informer les étudiants des règles de reconnaissance des acquis et vérifier que le niveau des cours pour lesquels les crédits sont accordés est égal ou supérieur à celui de l'Université Laval.
- Mettre en place des mesures facilitant le travail des directions de programme, des conseillers à la gestion des études et des agentes des études.
- Veiller au respect du [Règlement des études](#) de l'Université Laval.

3. Activités admissibles à la reconnaissance des acquis scolaires

Toutes les activités prévues au programme suivies et réussies dans un établissement universitaire.

Les étudiants désirant faire reconnaître une expérience professionnelle doivent faire une demande de reconnaissance d'acquis extrascolaire et communiquer directement avec [les responsables de la reconnaissance d'acquis extrascolaire du bureau du registraire](#).

4. Limite à l'octroi de crédits

Les étudiants ne peuvent obtenir, par équivalence et dispense, plus de la moitié des crédits de leur programme, conformément à l'article 5.38 du [Règlement des études](#) de l'Université Laval.

5. Évaluation de la demande

L'évaluation de la concordance du contenu du cours de l'université de provenance est sous la responsabilité du directeur du département dont relève la discipline du cours. En respect des normes d'agrément du BCAPG, il a la responsabilité de statuer sur les demandes d'équivalences de cours (article 4.12, [Règlement des études](#) de l'Université Laval).

Si aucune équivalence de cours ne peut être octroyée, le directeur de programme évalue la pertinence d'octroyer une équivalence de crédits ([article 4.13](#)). Une équivalence de crédits ne peut en aucun cas remplacer une activité de formation obligatoire ([article 4.11](#)).

6. Décision

La décision sera basée sur les éléments suivants:

- L'université de provenance;
- La nature du cours à reconnaître (sciences naturelles, mathématiques, études complémentaires, science du génie, conception en ingénierie);
- les renseignements fournis (relevé de notes, plan de cours);
- l'avis d'un expert d'une discipline (ex. : en mathématiques);
- le respect des normes en vigueur du BCAPG.

En cas d'acceptation de la demande, l'équivalence sera consignée dans le dossier étudiant :

- par la note obtenue si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire québécois à compter de la session d'été 2009. La note contribuera alors au calcul de la moyenne de programme (article 4.14, [Règlement des études](#) de l'Université Laval).
- par la lettre V, sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire hors Québec ou un cours suivi dans un établissement universitaire québécois avant la session d'été 2009.

Cette politique vise à garantir une reconnaissance équitable et conforme des acquis scolaires, tout en maintenant l'intégrité et la qualité des programmes de génie offerts par la Faculté.

Dernière mise à jour : novembre 2024